

Art. 16. Les familles auront à déposer pour chaque candidat, au moment de son inscription, les pièces suivantes :

1° L'acte de naissance ou un acte de notoriété constatant la filiation ;

2° Un certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement où le candidat a commencé ses études, s'il a déjà suivi les cours primaires ou secondaires ;

3° Un certificat d'un médecin constatant que le candidat a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole et qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ;

4° Un certificat du maire ou du chef du district constatant l'insuffisance de la fortune de la famille ;

5° Une note détaillée des services rendus à la colonie ou à l'Etat par la famille de l'enfant, avec l'avis motivé du chef d'administration compétent.

TITRE III.

Des examens.

Art. 17. Les examens ont lieu chaque année dans la deuxième quinzaine de mars.

Art. 18. Chaque série aura à subir une épreuve écrite et une épreuve orale. Ces épreuves sont distinctes, suivant la force de la série. Elles ont lieu dans la même journée et conformément au programme qui sera dressé par le Directeur de l'Intérieur, la Commission d'instruction publique préalablement consultée.

Art. 19. Les épreuves écrites ont lieu sous la surveillance d'un ou plusieurs membres de la Commission désignés par le président.

Art. 20. Il sera accordé vingt minutes pour relire la dictée et deux heures pour les autres compositions.

Art. 21. Toute communication des candidats entre eux ou avec le dehors est interdite, sous peine d'exclusion.

Art. 22. L'examen oral est public.

Les candidats sont appelés, séparément ou par série, devant un ou plusieurs membres du jury. Le temps consacré à chacune des parties de l'examen oral ne doit pas dépasser cinq minutes.